Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

**CM-16-12-2025/04**

| | |
|---|---|
| **Département**<br>*EURE*<br>**Arrondissement**<br>*EVREUX*<br>**Canton**<br>*CONCHES* | ***COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE***<br><br>EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS<br><br>DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025 |

| | |
|---|---|
| *Nombre de délégués en exercice :* | *28* |
| *Nombre de présents :* | *17* |
| *Nombre de votants :* | *17* |
| *Date de Convocation :* | *09/12/2025* |

***L'An Deux Mil Vingt-Cinq, le Seize Décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Conches,*** *légalement convoqué, s'est réuni à Conches en Ouche*

***ETAIENT PRESENTS***
**Monsieur** *Jérôme PASCO, Président,*
**Mesdames** *Sophie LEMEZ, Pascale BUREAU, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Monique JEAN, Agnès TREGOUET, Isabelle BRITTON, Emilie CORBIER, Nadine ROBERT, Michelle TANGUY*

**Messieurs** *Christian GOBERT, David SIMONNET, Didier MABIRE, Thierry PINARD, Guillaume MARLIERE, Fabrice SORIEUL, Pascal DESBOIS*

***ETAIENT ABSENTS EXCUSES***
**Mesdames** *Christine CHEHU, Céline DEMARQUAY, Claire AUFFRET, Marie AUBRY, Céline CONSTANT*

**Messieurs** *Jean-Jacques CHEVALIER, Baptiste BESNIER, Eric GODARD, Jean-Paul BOITEUX, Julien HAILLIEZ, Jérémy PEREIRA*

**Secrétaire de Séance** *: Madame Monique JEAN*

**Objet : CONVENTION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE POUR MISE EN FOURRIERE**

*Monsieur Jérôme PASCO rappelle que par délibération en date du 9 Novembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé de passer une convention pour l'enlèvement de véhicules avec mise en fourrière.*

Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

*Cette convention est arrivée à échéance et il convient de reconduire ce dispositif :*

- L'exploitation et la gestion de la fourrière automobile seraient confiées à un prestataire.
- L'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière se fait en application de l'article L325-1 du Code de la Route, sur demande de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) Territorialement Compétent, ou du Service de Police Municipale, après établissement d'un procès-verbal d'infraction.
- Le gardien de la fourrière interviendra sur appel de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou de Service de Police Municipale.
- La restitution des véhicules se fera sur le lieu de gardiennage des véhicules, soit sur décision de main levée et d'autorisation définitive de sortie, soit sur autorisation de sortie provisoire, exceptionnellement sur place.
- Les véhicules réclamés par leur propriétaire dans les trois jours ne feront pas l'objet d'une expertise. Au-delà de ce délai, tout véhicule sera expertisé et fera l'objet d'un classement.
- Lors de la remise du véhicule, le propriétaire s'acquittera des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde et d'expertise.
- Passé un délai de 45 jours après la notification de mise en fourrière, les véhicules non retirés seront remis au Service des Domaines en vue de leur aliénation.
- Le propriétaire s'acquittera auprès du gardien des frais de fourrière. Si le propriétaire s'avère inconnu, introuvable la Commune s'engage à assurer la rémunération du prestataire.
- La convention est passée pour une durée d'un an renouvelable deux fois, soit une durée maximale de trois ans.

*Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

↳ **Acceptent** le principe de reconduction du dispositif d'enlèvement de véhicules et placement en fourrière automobiles.

↳ **Acceptent** le projet de convention, joint en annexe, avec la Société TRISTAN définissant les modalités de mise en œuvre de cette fourrière automobiles.

↳ **Autorisent** Jérôme PASCO, Maire, ou en son absence Christian GOBERT ou Sophie LEMEZ, Adjoints au Maire, à signer la convention considérée ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

*AINSI DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE ET SIGNÉ APRÈS LECTURE.*
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Conches, le Dix-Sept Décembre Deux Mil Vingt-Cinq

**LE MAIRE**
Jérôme PASCO

Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Jérôme PASCO
Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

VILLE DE
CONCHES
EN OUCHE

# CONVENTION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE POUR MISE EN FOURRIERE

**Entre**
**La Commune de Conches**, représentée par Monsieur Jérôme PASCO, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° du 8 Décembre 2025, d'une part

**Et**
**L'Entreprise DEPANNAGE TRISTAN représentée par Monsieur Ludovic TRISTAN** agissant en tant que gardien de la fourrière inscrit au Registre du Commerce d'Evreux sous le n° 451290266 RCS, d'autre part, ci-après désigné le titulaire

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

## CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

### *ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION*

*La présente convention a pour objet de définir :*

- Les modalités d'exploitation et de gestion de la fourrière automobile confiée à l'entreprise privée sus désignée,
- Les conditions d'enlèvement des véhicules laissés à l'abandon sur les voies publiques et privées par leur propriétaire sur le territoire de la Commune de CONCHES EN OUCHE,
- Les conditions d'enlèvement de ces véhicules, de leur gardiennage, et leur restitution ou de leur aliénation et enfin de leur destruction,
- Les conditions de rémunération du gardien de la fourrière.

### *ARTICLE 2 – OBLIGATION DU GARDIEN DE FOURRIERE*

*Le gardien devra dans les conditions définies par la présente convention :*

- Enlever les véhicules qui lui sont désignés par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint ou le Service de Police Municipale de la Commune de CONCHES EN OUCHE,
- Transporter les véhicules ci-dessus dans la fourrière,
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière,
- Remettre au(x) propriétaire(s) leur(s) véhicule(s).



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

*Le titulaire devra à cet effet disposer de véhicule de remorquage, en bon état de fonctionnement conforme aux règles de sécurité. Il ne pourra en aucune façon invoquer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules pour se soustraire à ses obligations.*

## ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DE LA CONVENTION

*La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois, sans excéder trois ans.*

*La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Commune de CONCHES EN OUCHE au moins un mois avant la fin de la durée de validité. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.*

*La présente convention prendra effet dès sa notification au titulaire, titulaire de service sus désigné et sous réserve de satisfaire à l'obligation d'assurance définie au chapitre 7 ci-dessous.*

## ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION

*Le périmètre d'intervention du responsable gardien de la fourrière est limité au territoire de la Commune de CONCHES EN OUCHE quel que soit le lieu où se trouve les véhicules et quel que soit leur état.*

*Sur réquisition de l'autorité prescrivant la mise en fourrière, le titulaire est tenu d'enlever les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés ou ne s'applique pas au Code de la Route et dont l'enlèvement est demandé par le maître des lieux et en cas d'infraction aux règles édictées pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.*

## ARTICLE 5 – AUTORITE RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

*L'autorité responsable de la fourrière est le MAIRE de la Commune de CONCHES EN OUCHE.*

## ARTICLE 6 – AUTORITE PRESCRIVANT LA MISE EN FOURRIERE

*L'autorité chargée de prescrire la mise en fourrière est l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint ou le Service de Police Municipale de la Commune de CONCHES EN OUCHE.*



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

## CHAPITRE 2 : ENLEVEMENT DES VEHICULES AUX FINS DE LA MISE EN FOURRIERE

### ARTICLE 7 – DEFINITION DES ENLEVEMENTS

*Le titulaire de la concession s'engage sur le territoire défini à l'article 4 de la présente convention, à enlever aux fins de la mise en fourrière en application de l'article L.325-1 du Code de la Route.*

*Cet enlèvement interviendra à la demande de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint ou le Service de Police Municipale de la Commune de CONCHES EN OUCHE.*

*Il sera remis au gardien de la fourrière, un exemplaire de la réquisition prescrivant la mise en fourrière.*

*Un double du procès-verbal de la mise en fourrière relatant les circonstances et les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise, lui sera également remis.*

*Les opérations d'enlèvement sont effectuées aux risques et périls du gardien de la fourrière. Celui-ci est notamment responsable des dégâts occasionnés aux véhicules enlevés lors des opérations d'enlèvement de transport et de décharge.*

*Il devra contracter à cette fin, toutes assurances utiles.*

### ARTICLE 8 – DELAIS D'EXECUTION DES ENLEVEMENTS

*Le gardien de la fourrière, sera tenu de procéder dans la journée, sur simple appel téléphonique de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint ou du Service de Police Municipale de la Commune de CONCHES EN OUCHE, l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés. La réquisition lui sera remise ultérieurement à titre de régularisation, conformément à l'article 7 alinéa 2.*

*Les enlèvements devront être effectués dans l'ordre de priorité fixé par l'Officier de Police Judicaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint ou le Service de Police Municipale de la Commune de CONCHES EN OUCHE.*

*En cas d'impossibilité matérielle d'assurer la course immédiatement, le gardien de la fourrière devra en informer l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint ou le Service de Police Municipale de la Commune de CONCHES EN OUCHE.*

### ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DES VEHICULES A ENLEVER

*Le titulaire n'enlèvera que les véhicules pourvus d'un procès-verbal d'infraction ayant justifié l'enlèvement et d'un procès-verbal de fourrière (identification du véhicule, motif de l'infraction, date, lieu, état du véhicule, objets apparents).*



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

### ARTICLE 10 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION

*Les parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et règlementaires fixant le régime de la mise en fourrière et qui pour l'essentiel sont définies dans les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route.*

*A l'occasion de l'exécution de sa mission, le gardien devra respecter la règlementation de la circulation, du stationnement et des règles techniques du dépannage remorquage.*

### ARTICLE 11 – RESTITUTION SUR PLACE

*A partir du moment où deux roues du véhicule auront quitté le sol ou à partir du commencement de déplacement du véhicule vers la fourrière, la restitution à son conducteur ou à son propriétaire ne pourra plus être effectuée sur place.*

*Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations prévu à l'article R.325-29 du Code de la Route, ou s'engage par écrit à régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre son véhicule.*

### ARTICLE 12 – OUVERTURE DES VEHICULES

*En aucun cas, le titulaire ne pourra de lui-même et de sa propre initiative procéder à l'ouverture des véhicules, objets de l'enlèvement.*

## CHAPITRE 3 : GARDIENNAGE ET SORTIE DES VEHICULES

### ARTICLE 13 – DEFINITION DE LA MISSION

*Le titulaire est chargé du gardiennage des véhicules dans les locaux appropriés, après leur mise en fourrière, dans l'attente de leur retrait par leur propriétaire, de leur vente ou de leur destruction.*

### ARTICLE 14 – CONDITIONS DE GARDIENNAGE

*Le titulaire veillera à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière dans la fiche d'enlèvement.*

*A ce titre, les locaux et/ou le terrain de la fourrière devront être gardés de jour comme de nuit. Ils devront être clos afin d'en interdire l'accès sauf aux personnes habilitées.*



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

## ARTICLE 15 – CLASSEMENT DES VEHICULES

*Dans les trois jours suivant l'entrée en fourrière d'un véhicule, le titulaire devra solliciter une expertise. Cette dernière devra intervenir dans un délai maximal de cinq jours calendaires à compter de la date d'admission du véhicule sur le lieu de la fourrière.*

*En fonction de leur état, les véhicules expertisés feront l'objet d'un classement par le gardien de la fourrière.*

- Véhicules pouvant être retirés en l'état par leur propriétaire,
- Véhicules nécessitant des travaux reconnus indispensables ou devant satisfaire aux obligations du contrôle technique avant d'être rendus à leur propriétaire,
- Véhicules hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité et d'une valeur vénale inférieure à celle fixée par l'arrêté ministériel en vigueur voués à la destruction. Le classement dans les 2ème et 3ème catégories est décidé après avis d'un expert en automobile.

*Les frais d'expertise des véhicules placés en fourrière sont à la charge de la Commune de CONCHES EN OUCHE. Celle-ci devra rémunérer l'expert suivant le barème fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile.*

*Les véhicules réclamés par leur propriétaire ou leur conducteur dans un délai de trois jours calendaires suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ou classés.*

*Il ne pourra par ailleurs être procédé à une contre-expertise à la demande du propriétaire du véhicule qui contesterait le classement et/ou les frais d'expertise lui incombant.*

## ARTICLE 16 – REMISE DES VEHICULES A LEUR PROPRIETAIRE

*Le retrait des véhicules intervient :*

- Sur décision de main levée et une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière,
- Soit sur autorisation de sortie provisoire.

*Dans les deux cas, le propriétaire ou le créancier garagiste doit présenter au titulaire l'autorisation définitive de sortie de fourrière ou l'autorisation de sortie provisoire.*

*Le titulaire de la fourrière doit s'assurer de l'identité précise de la personne qui retire le véhicule et lui faire signer à titre de décharge, le constat de l'état du véhicule établi par les services de Police Municipale.*



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

## ARTICLE 17 – REMISE DEFINITIVE DU VEHICULE

*L'autorisation définitive de sortie de fourrière sera délivrée au propriétaire du véhicule. Au vu de cette autorisation, le gardien de la fourrière sera tenu de remettre le véhicule à la disposition du porteur de la décision nommément désigné, après acquittement des frais de mise en fourrière, d'enlèvement de garde et d'expertise sur présentation d'une facture détaillée. Il délivrera ensuite à celui-ci, un reçu des frais acquittés.*

*Le gardien de fourrière devra par ailleurs informer le propriétaire de son obligation de procéder au paiement de l'amende due au titre du procès-verbal de l'infraction.*

## ARTICLE 18 – SORTIE PROVISOIRE DE VEHICULE

*Des autorisations de sortie provisoire de véhicules pourront être délivrées par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint et le Service de Police Municipale au réparateur chargé par le propriétaire de procéder aux réparations reconnus indispensables par l'expert.*

*Il en est de même lorsque le propriétaire du véhicule fait procéder à une contre-expertise ainsi qu'aux contrôles techniques du véhicule dans un centre agréé.*

*Le gardien de la fourrière sera tenu au vu de cette autorisation, de remettre le véhicule à la disposition du réparateur nommément désigné. Le gardien sera tenu d'accueillir le véhicule à l'issue du délai imparti pour procéder aux dites réparations ou d'expertise. Ce dernier devra aménager des horaires d'ouverture de la fourrière de façon à ce qu'elle soit accessible au public concerné par cette procédure.*

*Il devra à cette fin, prendre toutes les dispositions utiles de publicité pour que des lieux de mise en fourrière et les heures d'ouverture soient pleinement connus du public.*

## ARTICLE 19 – VEHICULES NON RETIRES

*Les véhicules qui n'ont pas été retirés dans un délai de 45 jours à partir de la notification de la mise en fourrière à leur propriétaire et dont la valeur est supérieure au montant fixé par l'arrêté en vigueur, seront remis au Service des Domaines en vue de leur aliénation conformément au décret n° 72-823, du 6 Septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines, des véhicules non retirés de la fourrière par leur propriétaire.*

*Le produit de la vente qui résultera de cette procédure, sera versé au profit de la Commune de CONCHES EN OUCHE conformément à l'article 8 du décret cité et ce dans la limite des frais des opérations de transport, de gardiennage et d'expertise engagé par le gardien de la fourrière.*

*Lorsque le produit de la vente est inférieur à ces frais, le propriétaire du véhicule abandonné ou ses ayants droit, restent débiteurs de la différence vis-à-vis du gardien de la fourrière qui peut faire procéder au recouvrement des sommes dues, par l'intermédiaire de la Commune de CONCHES EN OUCHE.*

*Cette décision de remise sera notifiée aux Domaines par l'autorité responsable de la fourrière, en l'occurrence la Commune de CONCHES EN OUCHE.*



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

*Le délai précédemment visé est réduit de dix jours pour les véhicules d'une valeur inférieure au montant fixé par l'arrêté en vigueur et déclaré par un expert, hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ces véhicules seront, à l'expiration de ce délai, livrés sur l'initiative de l'autorité investie des pouvoirs de Police en matière de circulation, à un épaviste aux fins de leur destruction.*

*Seront également livrés à la destruction, les véhicules qui ont été remis au Service des Domaines en vue de leurs aliénations ou à un épaviste en vue de leurs destructions sans que la mainlevée de cette mesure n'ait été préalablement prononcée par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, l'Agent de Police Judiciaire Adjoint ou le Service de Police Municipale.*

### ARTICLE 20 – DESTRUCTION DES VEHICULES

*Le gardien de la fourrière devra mettre le véhicule expertisé « épave » à la disposition de l'entreprise de démolition sur présentation du bon d'enlèvement délivré par la Gendarmerie Nationale ou le Service de Police Municipale.*

## CHAPITRE 4 : INFORMATION DES PARTIES

### ARTICLE 21 – INFORMATION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE

*La Commune de CONCHES EN OUCHE en sa qualité d'autorité responsable de la fourrière, dispose d'un droit de regard sur les activités du gardien de la fourrière lui permettant de connaître l'avancement de chaque procédure de mise en fourrière, d'assurer le suivi des cartes grises et de surveiller la gestion de toute fourrière.*

*A l'effet de permettre l'exercice de ce contrôle par les agents spécialement délégués par les services de la Commune de CONCHES EN OUCHE, le titulaire devra tenir un tableau de bord dans lequel seront consignées toutes les informations en lien avec l'activité de la fourrière. Ces informations destinées à faciliter le contrôle, permettront notamment de veiller à la régularité des opérations de mise en fourrière, à leur déroulement dans les délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission de gardien de fourrière.*

*Le tableau de bord de la fourrière, devra être soigneusement tenu à jour et conservé en archive avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière.*

## CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE REMUNERATION DU GARDIEN DE LA FOURRIERE

### ARTICLE 22 – TARIFS DES FRAIS D'ENLEVEMENT, DE GARDE ET D'EXPERTISE

#### 22-1 – Véhicules récupérées par le propriétaire

*Conformément à l'article L.325-9 du Code de la Route, mettant à la charge du propriétaire du véhicule mis en fourrière les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, ce dernier doit rembourser, par l'application de l'article R.289-1 du Code de la Route, les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.*

*Ce propriétaire (ou à défaut ses ayants droits) reste débiteur envers le gardien de la fourrière, qui lui facture les frais de fourrière.*



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

### 22-2 – Dans le cas où le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable (ou insolvable)

*La Commune de CONCHES EN OUCHE s'engage comme le prévoit l'article R.289-1 du Code de la Route, à assurer une rémunération au titulaire, conformément au barème figurant en annexe de l'arrêté en vigueur à la date de la procédure fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile par automobile. Pour information, à la date de signature de la présente convention, ces frais sont fixés par un arrêté en date du 20 Février 2024, à savoir :*

- 127,65 € pour l'enlèvement
- 6,75 € de garde journalière pour les véhicules particuliers
- 61,00 € pour l'expertise.

*Conformément à l'article L.325-9 du Code de la Route, mettant à la charge du propriétaire du véhicule mis en fourrière les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, ce dernier doit rembourser.*

### 22-3 – Véhicules non récupérés par leur propriétaire dans les délais règlementaires

**22-3/1** *: Lorsque le propriétaire du véhicule ne revient pas retirer son véhicule malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ou lorsque le propriétaire ne peut-être identifié, le titulaire, gardien de fourrière, pourra se faire indemniser de l'ensemble des frais engagés (enlèvement, expertise, gardiennage) par l'autorité au nom de laquelle la mise en fourrière a été effectuée, en l'occurrence le Maire de la Commune de CONCHES EN OUCHE ou par l'autorité judiciaire en cas de réquisition ou par le maître des lieux au sens de l'article L.325-12 et R.325-47 à R.325-52 du Code de la Route, ou pour tout autre autorité investie d'un pouvoir de police tel que le Préfet sur le Domaine Public de l'Etat.*

**22-3/2** *: Les frais engagés par le gardien de la fourrière à l'occasion des opérations de livraison des véhicules expertisés épaves et cédés à un épaviste, seront remboursés par la Commune de CONCHES EN OUCHE conformément au 2ème alinéa de l'article 22-1 ci-dessus dans l'hypothèse où le propriétaire de chacun à ces véhicules s'avère inconnu.*

## CHAPITRE 6 : RESILIATION, ASSURANCES, REGLEMENT DES LITIGES

### *ARTICLE 23 – CONDITION DE RESILIATION*

*La convention de fourrière municipale peut être résiliée aux torts exclusifs du gardien de la fourrière sans que cela ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques s'il y a :*

- Retards préjudiciables à la Commune de CONCHES EN OUCHE dans l'exécution des prestations,
- Refus du titulaire de se conformer aux ordres de l'autorité responsable de la fourrière ou aux dispositions de la présente convention,
- Sous-traitance sans l'accord préalable de l'autorité responsable de la fourrière,
- Mise en cessation d'activité suite à un jugement déclarant le titulaire en liquidation de biens ou de règlement judiciaire,
- Faute lourde constatée par l'autorité dont relève la fourrière.



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_04-DE

## ARTICLE 24 – ASSURANCE

*Dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente convention et avant tout commencement d'exécution le titulaire doit justifier qu'il est en possession :*

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations d'enlèvement, de transport et de gardiennage des véhicules placés en fourrière,
- D'une assurance couvrant les responsabilité résultant des principes du Code Civil au moyen d'une attestation portant la mention de l'étendue de la garantie.

*Ces justificatifs devront être produits dans un délai de 30 jours préalablement à toute période de reconduction.*

## ARTICLE 25 – PENALITES

*A défaut d'exécution des missions définies à la présente convention, le titulaire encourt des pénalités à hauteur de :*

- 100,00 € par jour calendaire pour retard dans l'enlèvement des véhicules dans les délais fixés à l'article 3
- 100,00 € par jour calendaire pour l'absence de désignation d'un expert et/ou l'intervention de ce dernier dans les délais fixés à l'article 3.

## ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

*Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la qualité des prestations, de l'interprétation ou de l'application des clauses de la présente convention seront réglées autant que possible par la voie de la conciliation.*

*En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le contentieux qui pourrait en naître de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN*

**Fait à Conches en 2 exemplaires**

**Le.....** **Le.....**

**Le Maire de la Commune de Conches** **Le Titulaire**

**M. Jérôme PASCO** **Monsieur Ludovic TRISTAN**



Publié le : 31/12/2025 09:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217